

DELIBERATION N°72-3 DU 17 FEVRIER 1972

MODALITES D'APPLICATION DE LA
DELIBERATION N°71-24 DU 8 NOVEMBRE 1971
(MESURES TRANSITOIRES)

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

DELIBERE

Article unique

Le Directeur de l'Agence est autorisé à n'appeler, au cours de l'année 1972, que 93% du montant des redevances prélèvement et consommation prévues pour cet exercice. Il appellera la totalité si le montant de la redevance 1972 est inférieur ou égal à celui de 1971.

Le solde, représentant 7% de ce montant, devra être recouvré par parts égales en 1975 et 1976.

L'Agent comptable de l'Agence ne prendra en charge en comptabilité, au cours de l'exercice 1972, que 93% des redevances pleines.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Le Président,
du Conseil d'administration

F. VALIRON

M. DOUBLET